



**Règlement
sur les subsides en faveur de la conception ou du développement
d'une médiation scientifique,
du 24 septembre 2025**

État au 3 octobre 2025

Art. 1 Dispositions générales

¹ Dans la mesure des ressources financières dont il dispose, le Centre Maurice Chalumeau en sciences des sexualités (ci-après le CMCSS) octroie des subsides destinés à la conception ou au développement de médiations scientifiques dans le domaine de sexualités, présentant un caractère interdisciplinaire et fondées sur une collaboration entre l'Université de Genève (ci-après l'UNIGE) et la Cité.

² Le soutien de médiations scientifiques visant directement des buts commerciaux est exclu.

³ Les subsides sont octroyés sur une base participative exclusivement.

⁴ Les subsides sont octroyés pour une durée limitée.

⁵ Le montant de chaque subside ne devrait pas dépasser CHF 20 000.—.

⁶ En règle générale, le montant total des subsides octroyés ne peut dépasser CHF 60 000.— par année.

⁷ Dans les limites du montant fixé à l'al. 6, le CMCSS peut mettre sur pied des médiations scientifiques et confier la direction de celles-ci à un-e membre de sa commission scientifique.

⁸ À titre exceptionnel, une prolongation unique d'une année au plus peut être accordée sur la base d'une demande motivée du requérant principal ou de la requérante principale.

⁹ Les subsides octroyés pour une durée supérieure à une année sont versés par tranches annuelles.

Art. 2 Assujettissement

Le dépôt d'une demande de subside assujettit toutes les personnes participant à la conception ou au développement de la médiation scientifique, de même que toutes les personnes appelées à intervenir dans cette dernière :

- a. à la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, entrée en vigueur le 5 décembre 2019 ;
- b. au présent règlement.

Art. 3 Conditions d'octroi du subside

¹ L'octroi d'un subside est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- a. la médiation scientifique doit porter de manière centrale sur les sexualités, adopter une démarche interdisciplinaire et s'inscrire dans l'un au moins des axes du CMCSS, énumérés et détaillés sur le site internet de ce dernier ;
- b. la médiation scientifique doit viser à produire ou partager, de manière collaborative, des connaissances scientifiques sur les sexualités ;

c. au moins l'un des requérants principaux, l'une des requérantes principales ou une autre personne assumant tout ou partie de la responsabilité de la conception ou du développement de la médiation scientifique doit être membre, à charge pleine ou partielle, du corps enseignant :

1. de l'UNIGE, avec le statut (au sens du règlement sur le personnel de l'Université, entré en vigueur le 17 mai 2009) de :

- professeur-e ordinaire ;
- professeur-e associé-e ;
- professeur-e titulaire ;
- professeur-e assistant-e ;
- professeur-e invité-e ;
- maître d'enseignement et de recherche ;
- chargé-e de cours ;
- privat-docent ;
- chargé-e d'enseignement, à la condition d'être titulaire d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent ;
- collaborateur ou collaboratrice scientifique II ;
- chef-fe de clinique scientifique ;
- maître assistant-e.

2. de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après la HES-SO-GE), avec le statut (au sens du règlement interne sur le personnel de la HES-SO-GE, du 6 février 2017) de :

- professeur-e HES ordinaire ;
- professeur-e HES associé-e ;
- professeur-e HES assistant-e ;
- maître d'enseignement HES ;
- chargé-e de cours HES.

² Le requérant principal unique, la requérante principale unique ou l'autre personne assumant seule tout ou partie de la responsabilité de la conception ou du développement de la médiation scientifique, dont le mandat prend fin avant l'échéance de la durée pour laquelle le subside a été octroyé, doit être remplacé-e à cette fonction par une personne qui :

- a. est membre de l'un des corps enseignants définis à l'al. 1 let. c ; et
- b. a reçu l'agrément de la commission scientifique.

³ Le projet peut être porté par une association ou une institution établies ou représentées en Suisse, actives dans le domaine des sexualités.

⁴ La commission scientifique peut :

- a. rejeter une demande de subside lorsque l'une des personnes appelées à intervenir dans la médiation scientifique a fait l'objet d'une sanction pour cause de violation de l'intégrité ou des bonnes pratiques scientifiques ;
- b. suspendre le traitement d'une demande de subside lorsque l'une des personnes appelées à intervenir dans la médiation scientifique fait l'objet d'une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une sanction pour cause de violation de l'intégrité ou des bonnes pratiques scientifiques.

Art. 4 Échéance pour le dépôt des demandes de subside

Les demandes de subside peuvent être déposées durant toute l'année.

Art. 5 Forme et contenu des demandes de subside

¹ Les demandes de subside sont à déposer sous forme électronique.

² Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

- a. formulaire « Subside en faveur de la conception ou du développement d'une médiation scientifique » dûment complété ;
- b. lettre de motivation ;
- c. curriculum vitae :
 1. des requérants principaux ou des requérantes principales ;
 2. des personnes assumant tout ou partie de la responsabilité de la conception ou du développement de la médiation scientifique ;
 3. des personnes appelées à intervenir dans la médiation scientifique.
- d. descriptif détaillé du projet (10 pages au plus) comprenant, dans l'ordre indiqué, les sections suivantes :
 1. résumé du projet ;
 2. présentation des orientations de la médiation scientifique, de son originalité et de son adéquation avec les buts du CMCSS ;
 3. liste des partenariats pressentis ;
 4. liste des personnes appelées à intervenir dans la médiation scientifique ;
 5. courrier ou courriel de chaque personne appelée à intervenir dans la médiation scientifique, donnant son accord pour y participer ;
 6. description du public visé et projection sur les effets escomptés ;
 7. plan de communication détaillé ;
 8. calendrier envisagé pour la mise en œuvre de la médiation scientifique ;
 9. budget détaillé ;
 10. liste des autres financements envisagés, sollicités ou obtenus.

³ Les dossiers déposés sous forme non électronique ou incomplets ne sont pas pris en considération.

Art. 6 Utilisation du subside

Le subside peut être utilisé pour couvrir les coûts liés directement à la réalisation de la médiation scientifique, à l'exclusion de quelque salaire.

Art. 7 Évaluation des demandes de subside et décision

¹ La commission scientifique évalue les demandes de subside. Lorsque les compétences nécessaires à cet effet manquent en son sein, elle peut solliciter d'autres organes ou mandater un-e expert-e.

² La commission scientifique statue sur l'octroi du subside sollicité.

³ Le bureau administratif peut accompagner la procédure de dépôt d'une demande de subside. Une telle intervention n'engage pas la commission scientifique.

⁴ Les subsides sont octroyés sur une base compétitive, en fonction des fonds disponibles.

⁵ Ni la recevabilité d'une demande de subside ni la satisfaction aux conditions matérielles d'octroi d'un subside ne fondent un droit à l'obtention de celui-ci.

⁶ La commission scientifique communique sa décision par écrit aux requérants principaux ou aux requérantes principales au plus tard dans les trois mois à compter du dépôt de la demande de subside. Ce délai est suspendu durant les mois de juillet et d'août.

⁷ La commission scientifique ne motive ni n'explique de quelque autre manière sa décision.

⁸ Ni les requérant-e-s, ni les personnes assumant tout ou partie de la responsabilité de la conception ou du développement de la médiation scientifique, ni les personnes appelées à intervenir dans cette dernière ne peuvent consulter les rapports d'évaluation des demandes de subside, les procès-verbaux des délibérations de la commission scientifique ou les autres documents relatifs aux procédures d'évaluation, que ces pièces concernent leur propre demande de subside ou celles de tiers.

Art. 8 Effets juridiques de l'octroi d'un subside

¹ En cas d'octroi complet ou partiel d'un subside, les requérants principaux ou les requérantes principales en deviennent les bénéficiaires et représentent vis-à-vis du CMCSS l'ensemble des personnes intervenant dans la médiation scientifique.

² Les requérants principaux ou les requérantes principales sont tenu-e-s :

- a. d'utiliser le subside conformément aux conditions fixées dans la décision d'octroi ;
- b. de concevoir la médiation scientifique, de la développer ou d'encadrer la personne responsable de ces tâches avec le soin requis, conformément aux règles de bonne pratique scientifique et dans le respect des principes régissant le domaine concerné, notamment les directives éthiques ;
- c. de mentionner le soutien du CMCSS dans toute communication liée à la médiation scientifique ;
- d. en cas de subside octroyé pour plus d'un an, de soumettre annuellement à la commission scientifique un rapport intermédiaire sur la médiation scientifique, précisant notamment la manière dont le subside a été utilisé ;
- e. dans le délai d'un mois à compter de l'achèvement de la médiation scientifique, de soumettre à la commission scientifique un rapport final sur la médiation scientifique, précisant notamment la manière dont le subside a été utilisé.

³ La commission scientifique peut suspendre le versement du subside, réduire le montant de celui-ci ou révoquer sa décision d'octroi, puis exiger le remboursement total ou partiel des montants déjà versés :

- a. en cas de violation des obligations mentionnées à l'al. 2 ;
- b. s'il apparaît qu'un requérant, une requérante, une personne assumant tout ou partie de la responsabilité de la conception ou du développement de la médiation scientifique ou une autre personne appelée à intervenir dans cette dernière a fait ou fait l'objet d'une sanction pour cause de violation de l'intégrité ou des bonnes pratiques scientifiques.

Art. 9 Partie inutilisée du subside

¹ En règle générale, les requérants principaux ou les requérantes principales ont l'obligation de restituer au CMCSS la partie du subside qui n'aurait pas été utilisée.

² Sur demande motivée, la commission scientifique peut autoriser les requérants principaux ou les requérantes principales à utiliser à d'autres fins la partie du subside qui n'aurait pas été utilisée.